

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2016

INTÉGRER LE PRINCIPE DE SUBSTITUTION DANS LE CADRE RÉGLEMENTAIRE
NATIONAL APPLICABLE AUX PRODUITS CHIMIQUES - (N° 3277)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Tout fabricant, importateur, formateur, tout producteur ou importateur mentionné à l'article L. 521-5-1 du code de l'environnement, qui conduit des actions prévues par le plan national de substitution des substances chimiques préoccupantes mentionné au même article, peut bénéficier pour la mise en œuvre de ces actions, le cas échéant, d'une modulation favorable des mesures fiscales auxquelles il est assujéti ou des aides en faveur du développement des entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est utile nécessaire de prévoir des dispositifs incitatifs pour encourager la substitution ; cet amendement propose de moduler favorablement les mesures fiscales en cas de mise en application du plan national de substitution des substances chimiques préoccupantes.

Une instruction de services fiscaux viendra utilement préciser l'application de cette mesure législative.